

À l'attention des membres de la  
caisse de compensation *medisuisse*

St-Gall, en décembre 2016

## Coup d'œil sur l'année 2017

Madame, Monsieur,

Permettez-moi, en cette fin d'année, de vous communiquer quelques informations actuelles concernant notre secteur d'activité:

### Caisse de compensation *medisuisse*

**Décompte annuel 2016** ■ En qualité d'employeur, vous recevez en annexe les papiers nécessaires au décompte annuel 2016. Nous vous prions de nous remettre votre décompte d'ici le 30 janvier 2017 au plus tard. Le formulaire «Décompte des salaires 2016» doit nous être retourné, même dans le cas où vous n'auriez pas employé de personnel en 2016. Si vous nous transmettez vos données via PartnerWeb, vous n'aurez pas besoin de nous envoyer le décompte sous forme papier. Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

**Site Internet** ■ Sur notre site web [www.medisuisse.ch](http://www.medisuisse.ch) vous trouvez de nombreuses informations sur le 1<sup>er</sup> pilier. Notamment les cotisations exactes dues pour la nouvelle année, pour les indépendants et les employeurs, peuvent être calculées dès la mi-décembre. Nous acceptons toujours et volontiers toutes les propositions venant de la part des utilisateurs.

**PAT-LPP** ■ À partir de l'année prochaine, le siège social de la Fondation de prévoyance des médecins et vétérinaires PAT-LPP est déplacé à St-Gall, où se trouvent actuellement déjà les employés de l'organe d'exécution. Ces derniers ne seront dorénavant plus soumis à *medisuisse* mais au nouveau gérant de la PAT, M. Adrian Brupbacher. Cependant, pour les clients communs de *medisuisse* et de la PAT-LPP, il n'y aura aucun changement quant au déroulement administratif. Cf. le site [www.pat-bvg.ch](http://www.pat-bvg.ch).

### Application

**Attestation resp. certificat d'assurance** ■ Nous vous avons informé, par courrier séparé, que depuis juin 2016 il n'est plus établie aucune *attestation* d'assurance. Cependant, vous êtes invités de continuer à annoncer vos nouveaux collaborateurs. Dès l'année prochaine, suite à une décision du Conseil fédéral, l'AVS n'établit pas non plus de *certificat* d'assurance, si un collaborateur est déjà en possession d'une carte d'assurance-maladie. Les détails concernant la procédure se trouvent dans le document «Que faut-il faire ...»; vous le trouvez en annexe ou sur notre site web.

**PartnerWeb** ■ PartnerWeb est une plateforme Internet protégée par un mot de passe, qui permet à l'employeur de régler d'une façon plus confortable et moins coûteuse ses tâches administratives en relation avec la *medisuisse*. L'accès se fait par [www.medisuisse.ch](http://www.medisuisse.ch) > PartnerWeb. L'outil a été modernisé et simplifié.

**Contrôle d'employeurs** ■ La loi sur l'AVS prescrit que tous les employeurs soient périodiquement contrôlés en ce qui concerne le décompte correct des salaires avec la caisse de compensation. Pour éviter des contestations dans le cadre de ces contrôles, les employeurs sont priés de prêter une attention toute particulière aux explications données dans les «Directives sur le décompte annuel».

## Cotisations

**Cotisations des salariés** ■ Sur les salaires versés aux salariés, les cotisations AVS/AI/APG dues restent inchangées à 10,25 %. L'obligation de cotiser à l'assurance-chômage, à raison de 2,2 %, existe pour les revenus allant jusqu'au seuil de 12 350 francs par mois, soit 148 200 francs par an; au-delà de ce montant, une cotisation de solidarité de 1,0 % est due. Les employeurs doivent prendre à leur charge au moins la moitié des cotisations; sur les salaires jusqu'à 148 200 francs, cela représente donc (12,45 % ÷ 2 =) 6,225 %. Les revenus qui n'excèdent pas 2300 francs par année civile et par employeur ne doivent être décomptés qu'à la demande du salarié. Le salaire versé au personnel de maison doit cependant être décompté dans tous les cas; exception faite des «petits boulots» des jeunes adultes. Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse disposent, par employeur, d'un montant exempt de la cotisation à hauteur de 1400 francs par mois, soit 16 800 francs par année.

**Cotisations des indépendants** ■ Les cotisations AVS/AI/APG sur les revenus provenant d'une activité indépendante restent inchangées à 9,65 %, mais aucune obligation n'existe en revanche de cotiser à l'assurance-chômage. Le taux de la cotisation est réduit pour les revenus jusqu'au montant de 56 400 francs. Lorsque le revenu annuel est inférieur à 9400 francs, une cotisation minimale d'un montant de 478 francs est due. Les revenus accessoires jusqu'à 2300 francs par année sont libérés de toute cotisation. Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse disposent d'un montant exempt de la cotisation à hauteur de 1400 francs par mois, soit 16 800 francs par année.

**Cotisations aux allocations familiales** ■ Les cotisations dues par l'employeur (sur la totalité de la masse salariale) ou par l'indépendant (jusqu'au revenu de 148 200 francs) varient d'une caisse d'allocations familiales à l'autre et d'un canton à l'autre; ils sont définis par chaque comité de direction.

**Activités internationales** ■ Les activités professionnelles dans plusieurs pays, que ce soit en tant qu'indépendant ou en tant que salarié, sont à annoncer immédiatement à la *medisuisse*, afin que l'assujettissement à l'assurance et l'obligation de cotiser puissent être examinés. Cf. aussi à ce sujet: [www.medisuisse.ch](http://www.medisuisse.ch) > Mémentos > International.

**2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> pilier** ■ Dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire, les montants limites s'élèvent, de manière inchangée, à: 21 150 francs pour le salaire annuel minimum, 3525 francs pour le salaire coordonné minimum, 24 675 francs pour la déduction de coordination et à 84 600 francs pour le salaire coordonné maximum. Le montant fiscalement déductible sur le 3<sup>e</sup> pilier est de 6768 francs s'il existe une affiliation au 2<sup>e</sup> pilier et de 33 840 francs s'il n'y en a pas.

## Prestations

**Âge et niveau de la rente** ■ La rente intégrale versée en cas de durée maximale des cotisations demeure au minimal de 1175 francs et au maximum de 2350 francs par mois. Les époux reçoivent ensemble un maximum de 3525 francs. En 2017, les femmes nées en 1953 et les hommes nés en 1952 atteindront l'âge ordinaire de retraite. Le droit à la rente prend effet le mois qui suit le 64<sup>e</sup> resp. le 65<sup>e</sup> anniversaire. Pour nous permettre de verser la rente à partir de cette date, la demande devrait nous parvenir environ trois mois avant.

**Allocations en cas de service et de maternité** ■ Les prestations du régime des allocations pour perte de gain ont été adaptées pour la dernière fois en 2009. Elles restent inchangées en 2017.

**Allocations familiales** ■ Le droit à l'allocation implique l'existence d'un revenu minimum de 587 francs par mois. Le niveau des allocations familiales est fixé selon le droit cantonal, tout en tenant compte des dispositions minimales du droit fédéral. Vous trouverez sur notre site web un aperçu des prestations.

Chaque année, vous contribuez par vos cotisations substantielles à la sécurisation de nos institutions sociales. Je vous en remercie sincèrement! Je vous souhaite, à vous ainsi qu'à vos proches, d'excellentes fêtes de fin d'année et, pour l'année 2017, bonheur et santé.

Meilleures salutations

**medisuisse**



M<sup>e</sup> Marco Reichmuth  
Gérant de la caisse